



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-265

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2016-10-31-002 - Arrêté portant approbation du règlement du centre de présélection des Bouches-du-Rhône du Concours Général Agricole des vins 2017 (9 pages) Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2016-11-22-002 - Décision portant agrément de l'association PAIN ET PARTAGE sise site Vitigliano, 5 rue Antoine Pons 13004 Marseille en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 13

13-2016-11-21-004 - Décision portant agrément de l'ASSOCIATION ARENES sise 11 boulevard National 13001 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 16

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2016-11-14-011 - Acte Administratif (1 page) Page 19

13-2016-11-22-004 - Auto-Ecole AZUR, n° E0301352640, Monsieur Philippe GUIBERT, RN 8 La Tourtelle 13400 Aubagne (2 pages) Page 21

13-2016-11-22-003 - Auto-Ecole AZUR, n° E0301361740, Monsieur Philippe GUIBERT, 21 Place des Quinze 13400 Aubagne (2 pages) Page 24

## **Préfecture-Cabinet**

13-2016-11-18-014 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 27

## **Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

13-2016-11-18-015 - Arrêté PPI EPC FRANCE St-Martin-de-Crau (2 pages) Page 29

13-2016-11-18-016 - Arrêté PPI EURENCO à St-Martin-de-Crau (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-10-31-002

Arrêté portant approbation du règlement du centre de  
présélection des Bouches-du-Rhône du Concours Général  
Agricole des vins 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
Service de l'Agriculture et de la Forêt

### **Arrêté portant approbation du règlement du centre de présélection des Bouches-du-Rhône du Concours Général Agricole des vins 2017**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 portant approbation du règlement du 126<sup>ème</sup> Concours général agricole ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le règlement du centre de présélection des Bouches-du-Rhône du Concours Général Agricole des vins 2017 est approuvé et figure en annexe du présent arrêté.

##### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation

**Le Chef du Service de l'Agriculture  
et de la Forêt**

**François LECCIA**



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

### CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE DES VINS 2017 RÈGLEMENT LOCAL DU CENTRE DE PRÉSÉLECTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le règlement local du Centre de présélection des Bouches-du-Rhône est pris en application du règlement général du 126<sup>ème</sup> Concours Général Agricole fixé par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 25 juillet 2016 dont il complète et précise certaines de ses dispositions.

Les dispositions du règlement général prévalent et restent applicables dans leur totalité.

#### **ARTICLE 1 : Organisation d'ensemble du concours général agricole des vins**

Le Concours général agricole des vins est copropriété du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et du Centre National d'Expositions et de Concours Agricoles. Il est mis en œuvre avec le concours des Chambres d'Agriculture.

Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de Présélection Départementaux ou Régionaux (CPS) pilotés par une commission de présélection et les Chambres d'Agriculture départementales ou régionales.

La Commission de présélection est présidée, selon les cas, par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Ses missions consistent à veiller à l'application du règlement général, de préparer le présent règlement local soumis pour validation au Commissaire Général du CGA, d'organiser le prélèvement des échantillons et la présélection dans les délais prescrits, de proposer les jurés professionnels pour la finale à Paris.

Les Chambres d'agriculture, départementales et régionales, ont délégation pour l'organisation de la phase amont du concours.

#### **ARTICLE 2 : Composition de la Commission de présélection des Bouches-du-Rhône –**

- M. Leccia François, DDTM des Bouches-du-Rhône,
- M. Nasles Olivier, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- M. Pellegrin Jean-Claude, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- M. Pauriol Didier, ODG des Coteaux d'Aix-en-Provence,
- M. Icard Thierry, ODG –IGP des Bouches-du-Rhône,
- M. Sumeire Olivier, Association des Vignerons de la Sainte-Victoire,
- M. Peraldi Daniel, représentant de l'Union des Œnologues de France,
- M. Nief Christian, représentant l'AOP Les Baux de Provence,
- M. Attias Sébastien, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- M. Richy Didier, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- Mme Fabreguette Vanessa, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 3 : Appellations et dénominations du CPS

Le présent règlement s'applique aux appellations et dénominations suivantes :

Dénomination de vente	Couleur	Millésime
A.O.C. Côtes de Provence	Rouges	2014 et/ou 2015
	Rosés et blancs	2016
A.O.C. Côtes de Provence Sainte-Victoire	Rouges	2014 et/ou 2015
	Rosés	2016
A.O.C. Coteaux d'Aix-en-Provence	Rouges	2014 et/ou 2015
	Rosés et blancs	2016
A.O.C. Les Baux de Provence	Rouges	2014 et/ou 2015
	Blancs	2015
	Rosés	2016
A.O.C. Cassis	Rouges	2014 et/ou 2015
	Rosés et blancs	2016
A.O.C. Palette	Rouges	2013 et/ou 2014
	Rosés et blancs	2015 ou 2016
I.G.P. Bouches-du-Rhône I.G.P. Bouches-du-Rhône mention territoriale Terre de Camargue	Rouges	2015 et/ou 2016
	Rosés et blancs	2016
I.G.P. Alpilles	Rouges	2015 et/ou 2016
	Rosés et blancs	2016
I.G.P. Méditerranée	Rouges	2015 et/ou 2016
	Rosés et blancs	2016

Le nombre d'échantillons pouvant être présenté au C.G.A. est de trois par couleur pour un même millésime, pour une section donnée. Dans le cas des vins rouges, le nombre maximum est de trois échantillons pour l'ensemble des millésimes présentés.

Attention : tout lot ou partie de lot ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime.

Ce règlement s'applique également aux vins de l'appellation Coteaux d'Aix-en-Provence produits sur les communes d'Artigues et de Rians dans le Var, ainsi qu'aux vins de l'appellation Côtes de Provence Sainte-Victoire produits sur les communes de Pourrières et Pourcieux dans le Var.

Les dénominations de vente pour lesquelles moins de 3 candidats seraient inscrits pourront être supprimées ou fusionnées sur proposition de la CPS et après validation du Commissaire Général.

Toutefois, lorsqu'une entreprise ou une coopérative regroupe plus de 50 % de la production d'une dénomination de vente, le nombre minimum de concurrents requis est réduit à deux.

#### ARTICLE 4 : Conditions d'inscriptions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de la propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches de leurs adhérents ;
- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin au moment de la vinification, et qui l'élabore. Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement, se limitant à des tâches de commercialisation, ne pourra être titulaire des médailles obtenues.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire, qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur ne sont pas acceptées.

#### ARTICLE 5 : Conditions d'inscription relatives aux produits

Les vins inscrits doivent être issus de raisins récoltés, vinifiés et embouteillés en France. L'échantillon de vin présenté au concours par un compétiteur est issu d'un lot homogène conditionné ou en vrac destiné à la consommation. On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré, et le cas échéant conditionné, dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

Dénomination de vente	COULEUR	QUANTITÉ MINIMALE RETENUE PAR LE RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL	
		Millésime 20165	Millésime 2015 ou 2014
AOC Côtes de Provence	Rouge	-	27,5 hl
	Rosé	50 hl	-
	Blanc	30 hl	-
AOC Côtes de Provence Sainte-Victoire	Rouge	-	25 hl
	Rosé	50 hl	-
AOC Coteaux d'Aix-en-Provence	Rouge	-	30 hl
	Rosé	50 hl	-
	Blanc	30 hl	-
AOC Les Baux de Provence	Rouge	-	25 hl
	Rosé	50 hl	-
	Blanc	-	25 hl (2015)
AOC Cassis	Rouge	-	22,5 hl
	Rosé	30 hl	-
	Blanc	30 hl	-
AOC Palette	Rouge	-	20 hl (2013 ou 2014)
	Rosé	30 hl (2015 ou 2016)	-
	Blanc	30 hl (2015 ou 2016)	-
IGP Bouches du Rhône IGP Bouches du Rhône mention territoriale Terre de Camargue IGP Alpilles IGP Méditerranée	Rouge	80 hl	40 hl (2015)
	Rosé	80 hl	-
	Blanc	30 hl	-

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Si, à l'intérieur d'une section, des vins de cuves différentes ont les mêmes caractéristiques, ces cuves constituent un seul et même lot. Tout lot ou partie de lot ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime

Les produits présentés et leur étiquetage doivent être conformes à la réglementation. Si à la suite de contrôles, d'analyses, ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la catégorie de produit dans laquelle il est inscrit, il est éliminé.

**Les candidats présentant des vins A.O.C. et I.G.P. doivent être des opérateurs habilités et doivent avoir fait une déclaration de revendication auprès de leur O.D.G.**

Pour contrôler ce point, les O.D.G. des Coteaux d'Aix-en-Provence, Côtes de Provence, I.G.P. des Bouches-du-Rhône, Les Baux de Provence et Cassis s'engagent à fournir la liste des déclarations de revendication des candidats inscrits. Cette liste sera fournie par chaque O.D.G. à la demande de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône avant la présélection du 2 février 2016.

Le candidat remplira dans son dossier d'inscription une attestation autorisant son O.D.G. à fournir les renseignements nécessaires à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Aucun échantillon ne sera adressé à la finale du Concours Général Agricole **sans validation de la déclaration de revendication du candidat.**

## **ARTICLE 6 : Analyses**

Tous les vins présentés doivent être faire l'objet d'une analyse certifiée COFRAC et être accompagnés d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire. Ces documents sont à adresser à la **Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône au plus tard le 7 février 2017.**

*L'analyse doit porter au minimum sur les critères suivants :*

- les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20°C, exprimés en % vol. ;
- les sucres (glucose+fructose), exprimés en g/l ;
- l'acidité totale, exprimée en méq/l ;
- l'acidité volatile, exprimée en méq/l ;
- l'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l ;
- Le pH ;
- L'acide malique pour les vins rouges.

L'analyse doit également porter sur l'ensemble des paramètres nécessaires à l'obtention du signe de qualité revendiqué.

L'échantillon nécessaire à l'analyse sera prélevé, conditionné dans une bouteille par le candidat en présence de l'agent préleveur mandaté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône le jour de son passage. Il sera étiqueté par l'agent préleveur mandaté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Dans le cas d'un échantillon réparti dans plusieurs cuves, un seul prélèvement représentatif sera effectué et analysé (prélèvement effectué en présence de l'agent mandaté par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône).

Il appartient au candidat de faire parvenir cet échantillon au laboratoire de son choix. En cas de changement de cuve, il faudra mentionner le(s) numéro(s) de la (des) cuve(s) d'origine.



Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. Pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours et du producteur.

#### ARTICLE 7 : Modalités d'inscriptions

Toutes les informations utiles sont accessibles sur le site Internet [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com) : coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement départemental, dossier d'inscription, ordre du règlement, etc.

Les demandes d'inscription se font sur le site Internet [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com) ou à l'aide d'un dossier d'inscription que l'on peut se procurer auprès de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône. Il doit être retourné, complet, à la chambre d'agriculture accompagné du règlement du droit d'inscription, et d'une attestation autorisant son O.D.G. à fournir les renseignements nécessaires à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, pour les vins avec indication géographique (IGP et AOC/AOP).

Les concurrents doivent indiquer la dénomination de vente réglementaire, les caractéristiques du vin (a minima, la couleur, le millésime, le (les) cépage(s), le nom d'exploitation, le volume du lot, la(les) référence(s) du(des) contenant(s) lorsque les vins sont en vrac ; le(les) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés, l'identification complète du détenteur du lot participant au concours, les mentions traditionnelles le cas échéant, l'indication géographique, la marque. En cas de changement de contenant entre la date d'inscription et la date de prélèvement, le concurrent devra le signaler au CPS concerné.

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 31 octobre 2016.

La clôture des inscriptions est fixée au 9 décembre 2016.

#### ARTICLE 8 : Droits d'inscription

	Droit par échantillon HT	Droit par échantillon TTC*
Tarif Normal (y compris frais de prélèvements)	86,00 €	103,20 €*

\*TTC : Donné à titre indicatif, calculé pour une TVA à 20 % au moment de la facturation

Une réduction des droits d'inscription est consentie pour les concurrents à partir du sixième échantillon inscrit. Cette réduction s'applique à l'ensemble des échantillons inscrits.

% de réduction	Nombre d'échantillons.
5 %	6 à 10
10 %	11 à 15
15 %	16 à 20
20 %	Plus de 21 échantillons

Lorsque le Commissaire Général décide de l'annulation d'une inscription faite d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans une section donnée, les droits d'inscription seront remboursés.

Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent ou de son absence ou par suite du déplacement du produit en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le concurrent ou le produit prélevé ne respecte pas les conditions d'inscription, celui-ci sera éliminé sans que le concurrent ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

## **ARTICLE 9 : Prélèvements**

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône organise le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs. Ceci exclut formellement le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les prélèvements seront réalisés entre le 3 janvier et le 2 février 2017.

Ils seront réalisés par les agents préleveurs des organismes suivants :

- Qualisud pour les AOC Coteaux d'Aix en Provence et Baux de Provence.
- Syndicat des producteurs des IGP des Bouches-du-Rhône (ODG) et Syndicat des Vignerons d'Arles
- Association des Vignerons de la Sainte-Victoire pour les AOC Côtes de Provence Sainte Victoire.

Chaque échantillon est constitué par sept bouteilles identiques de 75 cl de type bordelaise tradition verte. Ces bouteilles ainsi que des capsules de bouchage sont fournies par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Une bouteille sera conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs. Lorsqu'un lot de vin est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au concours est composé de l'assemblage des échantillons prélevés dans chacun des contenants et assemblés au prorata des volumes de ces contenants.

Les bouteilles déjà conditionnées auront la possibilité d'être prélevées en l'état par l'agent préleveur dans le lot conditionné (après vérification de la bonne traçabilité). Le transvasement sera réalisé par les soins de la Chambre d'Agriculture dans des bouteilles anonymes au plus près de la présélection et éventuellement la veille du départ pour Paris pour les vins présélectionnés.

L'anonymat (étiquettes anonymes) sera assuré par les soins de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

L'agent préleveur

- doit s'assurer que les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres ;
- vérifie pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,...) sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et le cas échéant note les changements intervenus ;
- appose une étiquette de prélèvement spéciale CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du concurrent, la dénomination de vente réglementaire et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot, le numéro du concurrent, « ne peut être vendu ».

Lors du prélèvement, l'agent en charge du prélèvement devra vérifier si le volume disponible est conforme au volume inscrit sur la déclaration et apporter les corrections nécessaires si le numéro de cuve et/ou le volume sont différents des indications mentionnées sur le formulaire d'inscription.

## **ARTICLE 10 : Présélection**

La présélection est organisée par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Elle aura lieu le mardi 7 février 2017 à 10h30 à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence.

Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ou les Directeurs Départementaux des Territoires (DDT) supervisent le bon déroulement des épreuves de présélection.

Le représentant de la DDTM en charge du suivi du bon déroulement des présélections est :  
M. François LECCIA  
Chef du Service de l'agriculture et de la forêt  
DDTM des Bouches-du-Rhône  
Tél : 04 91 28 43 02  
francois.leccia@bouches-du-rhone.gouv.fr

Toutes les dispositions sont prises pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut être procédé à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Les jurys seront composés au minimum de trois jurés dont les deux tiers sont des dégustateurs compétents. Les jurés peuvent être déclarés compétents au vu de leurs qualifications professionnelles (viticulteurs, œnologues, restaurateurs, etc.), du suivi d'une formation spécifique à l'analyse sensorielle, ou de leurs expériences passées en tant que jurés dans des concours viticoles.

Tout juré doit obligatoirement déclarer sur l'honneur ses liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. Un compétiteur membre du jury ne pourra juger ses propres vins.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits. Les jugements portés sur les produits en concours le sont sur la base de critères organoleptiques : aspect visuel, olfactif et gustatif.

Seuls participent à la phase finale les échantillons dont les qualités ont été reconnues à l'issue de l'épreuve de présélection. Le nombre maximum d'échantillons de vin à admettre en finale du Concours général agricole par centre de présélection est fixé à 55% du nombre des échantillons inscrits. Pour les appellations comportant moins de 6 échantillons inscrits, il peut être accordé une dérogation à cette règle.

Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

La gestion des présélections doit impérativement se faire via le logiciel prévu et développé à cet effet.

## **ARTICLE 11 : Finale à Paris, récompenses et utilisation de la marque collective**

Elle se déroulera le 26 février 2017 à Paris, Porte de Versailles, Parc des expositions.

Les récompenses décernées consistent en diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze.

Le palmarès du CGA est publié sur le site [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com), gratuitement, pour tout médaillé de l'année. Le commissaire général met à disposition des concurrents sur leur espace privé du site Internet du concours, l'appréciation portée par le jury sur le produit lors des finales du concours à Paris. Le commissaire général délivre aux lauréats du Concours des produits une attestation et un diplôme, qui seuls font foi. Les diplômes peuvent être affichés sans limitation de durée.

Le candidat qui a présenté un vin primé conserve en sa possession, un échantillon du vin primé accompagné d'une copie du dossier d'inscription et de son bulletin d'analyses. Les échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours. Le dossier d'inscription et le bulletin d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-22-002

Décision portant agrément de l'association PAIN ET  
PARTAGE sise site Vitigliano, 5 rue Antoine Pons 13004  
Marseille en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et  
Développement de l'Emploi

Service Développement de  
l'Emploi

Affaire suivie par :  
Hervé PIGANEAU  
Samia CHEIKH

Courriel :  
[herve.piganeau@direccte.gouv.fr](mailto:herve.piganeau@direccte.gouv.fr)  
[samia.cheikh@direccte.gouv.fr](mailto:samia.cheikh@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.91.57.96.71  
Télécopie : 04.91.57.97.59

## DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **07 octobre 2016** par Monsieur ARZANO Jacques, président de l'association **PAIN ET PARTAGE** et déclarée complète le **11 octobre 2016**.

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention pluriannuelle n° ACI 013 16 0071 en date du 1er janvier 2016 reconnaissant l'association **PAIN ET PARTAGE** en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5132-4 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**L'association PAIN ET PARTAGE, site Vitigliano, 5 rue Antoine Pons 13004 MARSEILLE**

**N° Siret : 405 383 761 00054**

**est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 22/11/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches- du- Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-21-004

Décision portant agrément de l' ASSOCIATION  
ARENES sise 11 boulevard National 13001 MARSEILLE  
en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et  
Développement de l'Emploi

Service Développement de  
l'Emploi

Affaire suivie par :  
Hervé PIGANEAU  
Samia CHEIKH

Courriel :  
[herve.piganeau@direccte.gouv.fr](mailto:herve.piganeau@direccte.gouv.fr)  
[samia.cheikh@direccte.gouv.fr](mailto:samia.cheikh@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.91.57.96.71  
Télécopie : 04.91.57.97.59

## DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le **23 septembre 2016** par Monsieur COULON Maxence, président de l'association **ARENES** et déclarée complète le **07 octobre 2016**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée par l'association **ARENES** remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

**DECIDE**

**L'association ARENES, sise 11 boulevard National 13001 MARSEILLE**

**N° Siret : 432 665 453 00036**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 21/11/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches- du- Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-11-14-011

Acte Administratif



**PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**Arrêté du 14 novembre 2016 nommant M. Michel FABRE  
Adjoint au maire honoraire de Sénas**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant que M. Michel FABRE a exercé le mandat de conseiller municipal de Sénas du 6 mars 1983 au 20 juin 2015 et d'adjoint au maire de Sénas du 25 juin 1995 au 22 mars 2014;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Michel FABRE, ancien adjoint au maire de la commune de Sénas, est nommé adjoint au maire honoraire;

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-22-004

Auto-Ecole AZUR, n° E0301352640, Monsieur Philippe  
GUIBERT, RN 8 La Tourtelle 13400 Aubagne



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 5264 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **10 mars 2011** autorisant **Monsieur Philippe GUIBERT** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** l'arrêté n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **19 septembre 2016** par **Monsieur Philippe GUIBERT** ;

**Vu** les constatations effectuées le **03 novembre 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **ARRÊTÉ** :

**ART. 1** : **Monsieur Philippe GUIBERT**, demeurant LES ADRETS 13390 AURIOL, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE AZUR**  
**RN 8 – LA TOURTELLE**  
**13400 AUBAGNE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 5264 0**. Sa validité expire le **03 novembre 2021**.

**ART. 3** : **Monsieur Philippe GUIBERT**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0521 0** délivrée le **15 octobre 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **22 NOVEMBRE 2016**



POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

**Signé**

LINDA HAOUARI



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-22-003

Auto-Ecole AZUR, n° E0301361740, Monsieur Philippe  
GUIBERT, 21 Place des Quinze 13400 Aubagne





## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 6174 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Monsieur Philippe GUIBERT** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **19 septembre 2016** par **Monsieur Philippe GUIBERT** ;

**Vu** les constatations effectuées le **03 novembre 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTÉ :

**ART. 1** : **Monsieur Philippe GUIBERT**, demeurant LES ADRETS 13390 AURIOL, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE AZUR**  
**21 PLACE DES QUINZE**  
**13400 AUBAGNE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6174 0**. Sa validité expire le **03 novembre 2021**.

**ART. 3** : **Monsieur Philippe GUIBERT**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0521 0** délivrée le **15 octobre 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **22 NOVEMBRE 2016**



POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

*Signé*

LINDA HAOUARI



Préfecture-Cabinet

13-2016-11-18-014

Récompense pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

**ARRÊTE**

---

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier volontaire du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

M. JULLIAN Frédéric, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la Basse-Vallée-de-l'Arc

**ARTICLE 2**

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2016

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-11-18-015

Arrêté PPI EPC FRANCE St-Martin-de-Crau



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**MARSEILLE, LE 18 NOVEMBRE 2016**

REF. N°000820

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DE L'ÉTABLISSEMENT EPC FRANCE À SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012 ;
- VU la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment le livre VII « Sécurité Civile » entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- VU les articles R. 731-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L731-3 CSI) ;
- VU les articles R. 741-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-5 CSI) ;
- VU les articles R. 741-18 et suivants du livre VII du CSI, relatifs aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-6 CSI) ;
- VU les articles R. 732-19 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L732-7 CSI) ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 (codifié R.741-18 et suivants) ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;

.../...



VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

VU l'étude de danger ;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU l'avis du maire de la commune d'Arles ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement EPC FRANCE à Saint-Martin-de-Crau ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 20 juin au 20 juillet 2016 en mairie de Saint-Martin-de-Crau et en sous-préfecture d'Arles et du 27 septembre au 27 octobre 2016 en mairie d'Arles ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## ARRÊTE

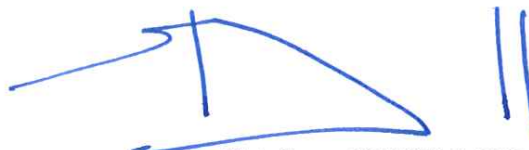
**ARTICLE 1** : Le plan particulier d'intervention de l'établissement EPC FRANCE à Saint-Martin-de-Crau annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du 9 janvier 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les communes de Saint-Martin-de-Crau et d'Arles situées dans le périmètre PPI doivent élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur de l'établissement EPC FRANCE, le maire de la ville de Saint-Martin-de-Crau, le maire de la ville d'Arles et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet**

  
**Stéphane BOUILLON**

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-11-18-016

Arrêté PPI EURENCO à St-Martin-de-Crau





**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**MARSEILLE, LE 18 NOVEMBRE 2016**

REF. N°000821

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DE L'ÉTABLISSEMENT EURENCO À SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012 ;

**VU** la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment le livre VII « Sécurité Civile » entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

**VU** les articles R. 731-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L731-3 CSI) ;

**VU** les articles R. 741-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-5 CSI) ;

**VU** les articles R. 741-18 et suivants du livre VII du CSI, relatifs aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-6 CSI) ;

**VU** les articles R. 732-19 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L732-7 CSI) ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 (codifié R.741-18 et suivants) ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

.../...

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

VU l'étude de danger ;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement EURENCO à Saint-Martin-de-Crau ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 3 octobre au 3 novembre 2016 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## ARRÊTE


**ARTICLE 1** : Le plan particulier d'intervention de l'établissement EURENCO à Saint-Martin-de-Crau annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du 10 avril 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commune de Saint-Martin-de-Crau située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur de l'établissement EURENCO, le maire de la ville de Saint-Martin-de-Crau, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

  
Stéphane BOUILLON